

ST N°22/140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
POUR L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
ROUTE DE VELANNES**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, R. 116-2 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022\_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale,

Vu la demande en date du 7 novembre 2022, par laquelle la société SARL JLMC sise 19 bis rue des Saules 78930 GUERVILLE, sollicite une autorisation pour l'installation d'un échafaudage au 48 bis route de Velannes à Epône, du 14 novembre 2022 au 9 décembre 2022,

Considérant que pour permettre la restriction de stationnement, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société SARL JLMC est autorisée à installer temporairement un échafaudage sur le domaine public, au droit de la propriété sise 48 bis route de Velannes, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- mettre une bande verticale réfléchissante blanche et rouge afin de signaler l'échafaudage pour éviter tout risque d'accident,
- mettre un filet ou une bâche de protection sur l'ensemble de leurs installations si nécessaire,
- assurer une pré-signalisation et une signalisation correcte par la pose de panneaux indiquant la nature des travaux conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer la libre circulation des véhicules, notamment les véhicules de secours et le camion de ramassage des déchets ménagers,
- **un éclairage de l'échafaudage est indispensable (feux clignotant),**
- afficher le présent arrêté sur le site des travaux.

**Article 2 :** L'échafaudage sera mis en place du 14 novembre 2022 au 9 décembre 2022.

**Article 3 :** Tout stockage même temporaire est interdit sur le domaine public. Après démontage de l'échafaudage, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ces emplacements de stationnement.

La présente autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**Article 4** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements exercés par l'autorité municipale.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Département,
- Police Pluricommunale d'Épône,
- SARL JLMC,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Épône, le 8 novembre 2022

ÉPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte

Affiché/Publié le 14/11/22

Et Notifié le 14/11/22



Guy MULLER

Maire d'Épône  
Conseiller Départemental  
Conseiller Communautaire GPS&O



Guy MULLER

Maire d'Épône  
Conseiller Départemental  
Conseiller Communautaire GPS&O

